

Municipalité de LAC-DES-ÉCORCES



Règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats

Tel que modifié par les règlements suivants :

43-2004	Adopté le 9 juin 2004	Entré en vigueur le 22 juin 2004
76-2006	Adopté le 10 avril 2007	Entré en vigueur le 27 avril 2007
102-2008	Adopté le 9 juin 2008	Entré en vigueur le 26 juin 2008
126-2010	Adopté le 11 mai 2010	Entré en vigueur le 31 mai 2010
146-2011	Adopté le 8 août 2011	Entré en vigueur le 18 octobre 2011
168-2013	Adopté le 8 avril 2013	Entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2013
175-2013	Adopté le 14 avril 2014	Entré en vigueur le 9 juin 2014
181-2014	Adopté le 26 mai 2014	Entré en vigueur le 18 août 2014
198-2016	Adopté le 11 avril 2016	Entré en vigueur le 6 juin 2016
218-2018	Adopté le 29 mars 2018	Entré en vigueur le 7 mai 2018
236-2020	Adopté le 27 février 2020	Entré en vigueur le 20 avril 2020
269-2022	Adopté le 9 mai 2022	Entré en vigueur le 27 juin 2022

Table des matières

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Remplacement de règlements antérieurs	1-1
1.3	Aire d'application	1-1
1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1-1
1.5	Le règlement et les lois	1-1
1.6	Validité du règlement	1-1
1.7	Respect des règlements	1-2
2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2-1
2.1	Interprétation du texte	2-1
2.2	Unité de mesure.....	2-1
2.3	Tableaux	2-1
2.4	Plan de zonage	2-1
2.5	Zones inondables	2-1
2.6	Définitions	2-2
3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3-1
3.1	Application du présent règlement.....	3-1
3.2	Nomination de l'inspecteur en bâtiments	3-1
3.3	Responsabilités du fonctionnaire désigné	3-1
3.4	Visite des propriétés	3-2
4	ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	4-1
4.1	Dispositions générales à tous les permis	4-1
4.1.1	Obligation	4-1
4.1.2	Modification aux plans et documents ou à la description des travaux	4-1
4.1.3	Affichage du permis ou du certificat d'autorisation	4-1

4.1.4	Responsabilité du propriétaire	4-2
4.2	Le permis de lotissement	4-2
4.2.1	Permis de lotissement obligatoire	4-2
4.2.2	Demande de permis de lotissement.....	4-2
4.2.2.1	Forme de la demande de permis de lotissement pour un projet de lotissement de cinq terrains et moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues	4-2
4.2.2.2	Forme de la demande de permis de lotissement pour les projets autres que ceux prévus à l'article 4.2.2.1	4-4
4.2.3	Procédures d'émission du permis de lotissement	4-4
4.2.4	Conditions d'émission du permis de lotissement	4-5
4.2.5	Émission du permis de lotissement	4-5
4.2.6	Cause d'invalidité et durée du permis	4-5
4.3	Permis de construction	4-6
4.3.1	Nécessité du permis de construction	4-6
4.3.2	Forme de la demande.....	4-6
4.3.2.1	Permis de construction en zone inondable.....	4-8
4.3.2.2	Permis de construction pour une activité « Industrie lourde » ou « récréation intensive » située dans une partie d'une des zones « Rurale 11 et 12 », « Minière 01 » et « Résidentielle 20 et 21 » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie	4-9
4.3.2.3	Permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec	4-9
4.3.2.4	Permis de construction sur un terrain enclavé par le parc linéaire Antoine-Labelle	4-9
4.3.2.5	Informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	4-11
4.3.2.6	Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau	4-11
4.3.2.6.1	Supervision par un professionnel	4-12
4.3.2.6.2	Rapport de forage	4-13
4.3.2.7	Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie.....	4-13
4.3.2.7.1	Rapport de forage	4-14
4.3.3	Suite de la demande	4-14
4.3.4	Cause d'invalidité et durée du permis de construction	4-15
4.3.5	Certificat d'implantation	4-15
4.3.6	Certificat de localisation	4-16
4.3.7	Autres bâtiments	4-16
4.4	Certificat d'autorisation	4-16
4.4.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation	4-16
4.4.2	Forme de la demande des certificats d'autorisation et des certificats de non-contravention	4-17
4.4.2.1	Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention	4-18
4.4.3	Suite à la demande	4-21
4.4.4	Cause d'invalidité et durée du certificat.....	4-22
5	TARIFS POUR L'OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS	5-1
5.1	Permis de lotissement.....	5-1
5.2	Permis de construction	5-1
5.3	Certificat d'autorisation	5-2

5.4	Exonération de frais	5-2
6	DISPOSITIONS FINALES	6-1
6.1	Recours	6-1
6.2	Contraventions et recours	6-1
6.2.1	Dispositions générales	6-1
6.2.1.1	Peine	6-1
6.3	Amendement du présent règlement	6-2
6.4	Entrée en vigueur	6-2

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2004

Règlement relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU la création de la nouvelle municipalité de Lac-des-Écorces par le décret 1196-2002 du gouvernement du Québec, en date du 9 octobre 2002;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer les règlements numéro 223 de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, 260-2000 de l'ancienne municipalité de Val-Barrette et 142 de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces;

ATTENDU que le présent règlement est déposé à la séance spéciale du 9 juin 2004;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté à une assemblée publique de consultation le 9 juin 2004, tenue conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-des-Écorces décrète ce qui suit:

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 43-2004 et sous le titre de « *Règlement relatif aux divers permis et certificats* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux divers permis et certificats et plus particulièrement les règlements numéros 223, 142, 260-2000 et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lac-des-Écorces.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou par l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.). Une correspondance au système anglais peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques du système international ont préséance sur le système anglais.

2.3 Tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 Plan de zonage

Le plan de zonage mentionné apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

2.5 Zones inondables

Le plan illustrant les zones exposées aux inondations et apparaissant à l'annexe 3 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

2.6 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il n'en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Abri d'auto:

Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur deux côtés dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri forestier:

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire d'alimentation extérieure:

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement:

Voie de circulation composée d'un accès, d'allées et de cases destinées à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Annexe trois saisons

Pièce contiguë au bâtiment principal et considérée comme en faisant partie, sans système de chauffage, non utilisé l'hiver et séparé du bâtiment principal par un mur plein, avec ou sans porte.

2014, R-181-2014, a.3.1.1

Attique :

Petit étage terminal d'une construction.

2007, R-76-2006, a.2.1

Auberge:

Petit établissement hôtelier offrant le gîte et le couvert.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la surface d'un mur.

Balcon:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, non accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Bande de protection riveraine: *(voir rive)*

Bassin d'eau :

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie maximale de 15 mètres carrés. Les étendues d'eau créées artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés sont considérées comme des lacs artificiels.

Bâtiment:

Toute construction comprenant un toit et des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire:

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

Bâtiment annexe:

Bâtiment complémentaire au bâtiment principal et faisant corps avec celui-ci.

Bâtiment complémentaire : *(voir bâtiment accessoire)*

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Belvédère :

Construction servant de lieu d'observation, pouvant comporter un toit et ouvert sur au moins 50% de la superficie de chacun de ses murs.

2013, R-168-2013, a.3.1

Berge: *(voir rive)*

Cabanon:

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tels le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'accessoires de piscines et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camping:

Terrain ou partie d'un terrain aménagé pour la pratique du camping.

Camp forestier:

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers sur les terres du domaine public.

Caravane: *(voir roulotte)*

Carrière:

Endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'un usage autorisé.

Case de stationnement:

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile.

Chalet: *(voir résidence saisonnière)*

Chemin: *(voir rue)*

Chenil:

Lieu destiné à loger plus de deux (2) chiens. Ce peut être un établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens.

2014, R-175-2013, a.3.1.1

Clôture:

Construction autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage ou à clore un espace.

Condominium, copropriété divise

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers.

2014, R-181-2014, a.3.1.1

Conseil:

Désigne le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces.

Conteneur :

Caisse métallique dont les dimensions maximales sont de 2,59 mètres (8 pi 5 po) de hauteur, par 6,05 mètres (20 pi) ou 12,19 mètres (40 pi) de longueur, par 2,43 mètres (8 pi) de largeur, destinée à faciliter le transport de marchandises ou autres biens.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs.

R269-2022, a.3.1

Conteneur municipal de récupération pour les TIC:

Récipient destiné à recevoir les technologies de l'information et des communications (TIC) des citoyens de la municipalité.

Les technologies de l'information et des communications (TIC) regroupent toutes les composantes électroniques pouvant recevoir ou transmettre des informations. Ces composantes sont les ordinateurs, les téléviseurs, les appareils radio, les CB, les téléphones cellulaires et intelligents et autres.

2016, R-198-2016, a.3.1b

Construction:

Signifie tout ce qui est édifié, érigé, assemblé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction à des fins de piégeage:

Construction visée à la section III du règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édictée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, chap. C-61.1).

Construction accessoire:

Construction dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Une construction accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des constructions accessoires liées à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des constructions accessoires liées à l'exploitation des ressources naturelles.

Construction temporaire:

Construction à caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Coupe d'assainissement:

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe totale:

Abrogé

2011, R-146-2011, a.2.5

Cour adjacente au parc linéaire Antoine-Labelle:

Espace compris entre l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc ainsi que le prolongement de ce mur vers les limites du terrain perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle.

Cour arrière: *(voir croquis illustrant les cours)*

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la cour avant, la ligne arrière, la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et son prolongement imaginaire vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, il n'y a pas de cour arrière.

Cour avant: *(voir croquis illustrant les cours)*

Espace à ciel ouvert d'un terrain s'étendant entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ce mur vers les lignes latérales.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ces murs vers, d'une part, la ligne latérale et, d'autre part, vers la ligne arrière.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle transversal, la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal, il y a deux cours avant.

Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue.

Cour intérieure:

Espace à ciel ouvert d'un terrain ceinturé par quatre murs d'un bâtiment principal ou par trois murs d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs parallèlement au troisième.

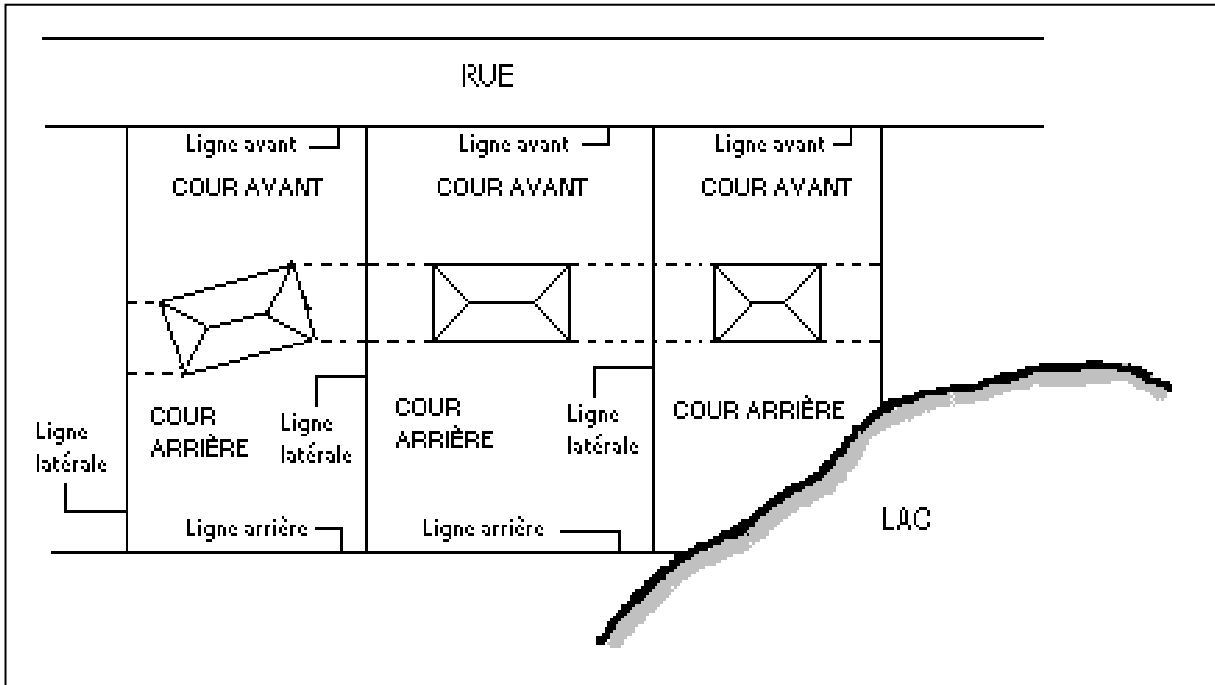
Cour latérale: (voir croquis)

Espace à ciel ouvert, situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain, entre la cour avant et la cour arrière.

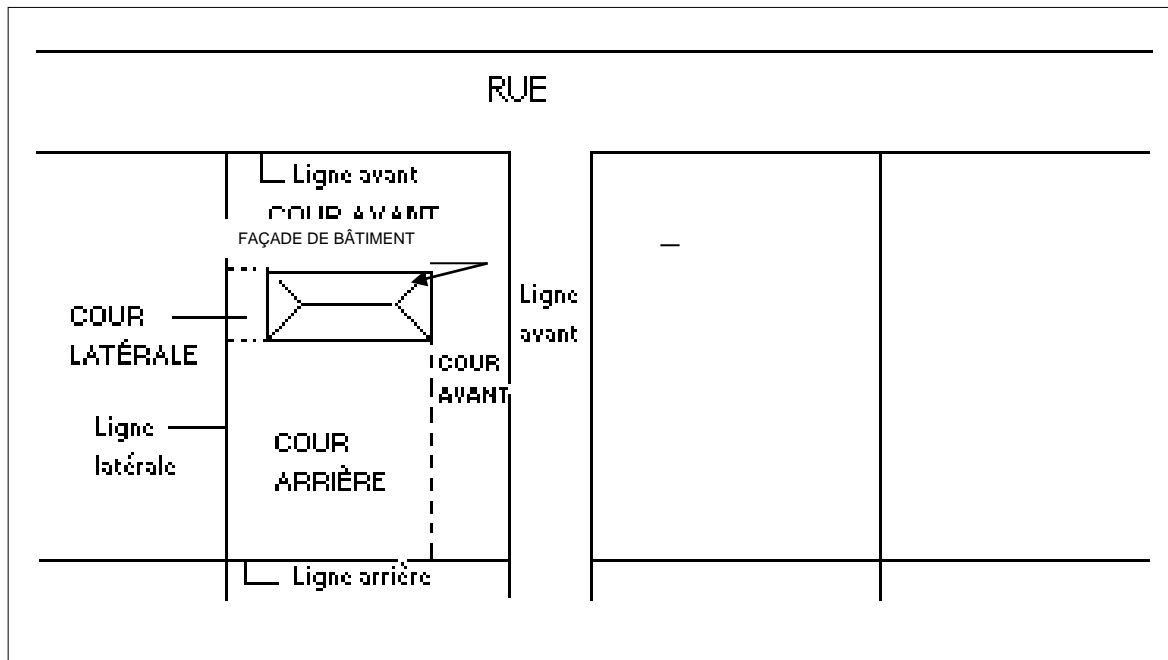
Cour de récupération:

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

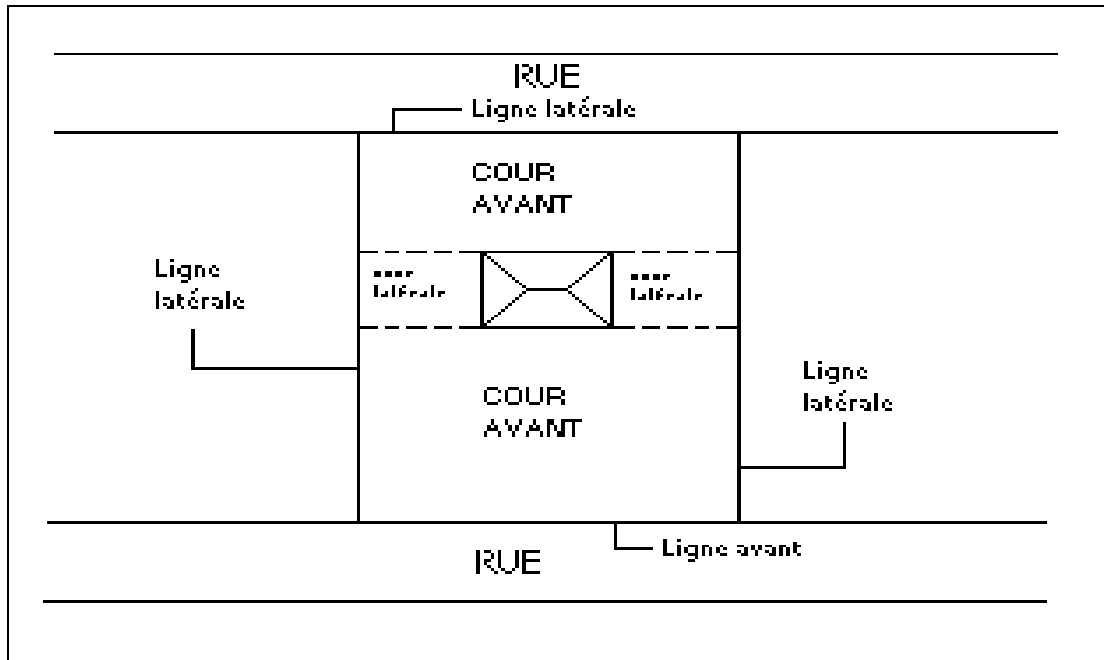
CROQUIS ILLUSTRANT LES COURS TERRAIN INTÉRIEUR



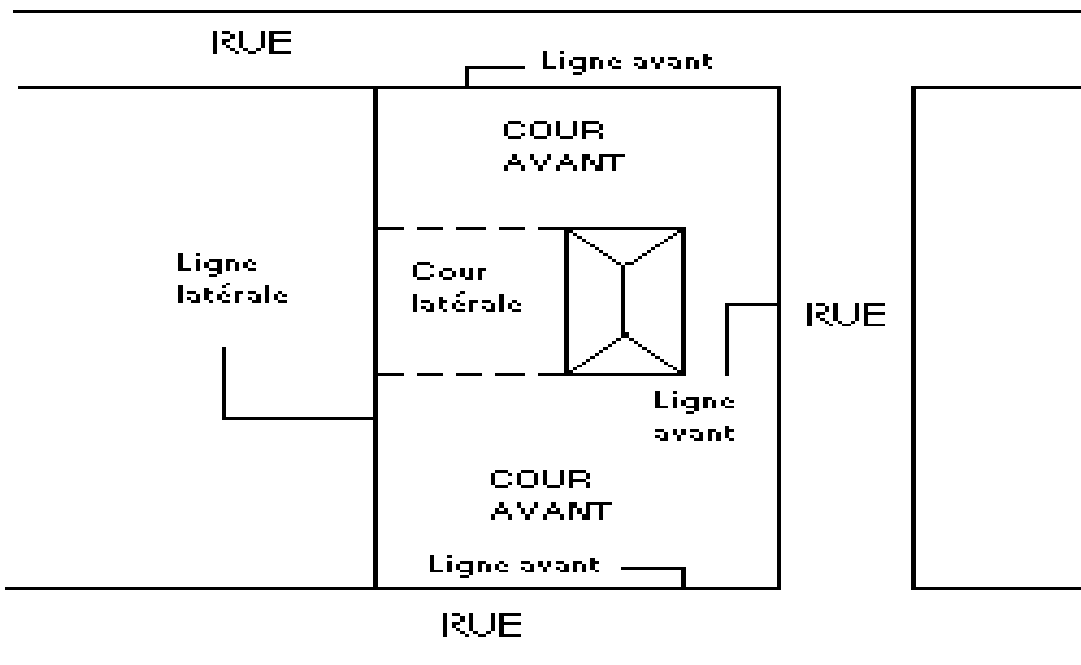
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



Cours d'eau:

Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d'eau visés sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

2007, R-76-2006, a.2.2

Cours d'eau intermittent :

Cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze (12) mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes.

2007, R-76-2006, a.2.2

Déblai:

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre; signifie aussi travaux destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Dérogatoire; usage:

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à l'usage permis dans la zone où il est exercé.

Dérogatoire; ouvrage, construction ou bâtiment :

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

Dérogatoire; terrain ou lot :

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

Diamètre à la souche (D.H.S.):

Abrogé

2011, R-146-2011, a.2.5

Emprise:

Corridor qui sert à des fins de voies de circulation.

Engrais de ferme:

Comprend le fumier, le lisier et le purin.

Enseigne:

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une enseigne):

Surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Enseigne (hauteur d'une enseigne):

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Enseigne à feux clignotants:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les source(s) lumineuse(s) ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

Enseigne commerciale:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, offert ou vendu sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification:

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle:

Une enseigne qui indique un changement de direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion:

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

Enseigne lumineuse:

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne portative (ou amovible):

Une enseigne de genre « sandwich » ou de type « chevalet » qui n'est pas munie de roues.

2018, R-218-2018, a.3.1

Entreposage extérieur:

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente ou de dépôts industriels, commerciaux ou privés, un produit ou des marchandises diverses à l'extérieur d'un bâtiment.

Espace de chargement:

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contiguë à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Essences forestières commerciales:

Abrogé

2007, R-76-2006, a.2.3

Établissement:

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement hôtelier:

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tels que les hôtels, les motels, les maisons de touristes, les auberges et les pourvoiries.

Établissement d'élevage:

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

Étage:

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,30 mètres et représente 40 % ou plus de la superficie de plancher du premier étage.

R268-2022, a.3.1

Étage; premier:

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à deux mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Extraction:

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de prélèvement d'eau à des fins commerciales.

2016, R-198-2016, a.3.1a

Façade principale du bâtiment:

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas de terrains d'angle ou de terrains transversaux.

Fondation:

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gabions:

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

Galerie:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Garde-corps :

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gravière: (voir sablière)

Garage privé:

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules automobiles peuvent être remisés ou stationnés et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobiles.

Habitation:

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel.

Haie:

Clôture d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment (en étage):

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) une place publique ou une marina;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.Q., c.S-4.2);
- d) un terrain de camping;
- e) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;
- i) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Immunisation:

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

Île:

Espace de terre émergée de manière constante dans les eaux. Sont assimilés à une île : le lot 50 lac des Écorces, le lot 63 lac Gauvin, les lots 60 et 61 lac St-Onge et le lot 62 lac David.

Inspecteur en bâtiments:

Fonctionnaire désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation forestière. L'expression « inspecteur en bâtiments » comprend également les inspecteurs adjoints.

Inspecteur régional:

Abrogé

2011, R-146-2011, a.2.5

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque à jardin «Gazebo»:

Abri accessoire installée de manière permanente et d'utilisation saisonnière, sans isolation, détaché de tout bâtiment, ouvert sur au moins 50% de la superficie de chacun de ses murs et utilisé pour des activités de détente extérieure. Les ouvertures d'un kiosque à jardin peuvent être munies de moustiquaires seulement.

2011, R-146-2011, a.2.1

Lac:

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

Lac artificiel:

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés. Une étendue d'eau créée artificiellement ayant 15 mètres carrés et moins est considérée comme étant un bassin d'eau.

Largeur minimale mesurée sur la ligne avant :

Signifie la distance minimale continue d'un terrain mesurée le long d'une ligne avant.

2011, R-146-2011, a.2.2

Ligne de terrain:

Ligne de division entre un terrain et celui contigu ou la ligne de rue.

Ligne avant d'un terrain ou ligne de rue: (voir croquis illustrant les cours)

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Lorsqu'un terrain est enclavé, la ligne avant correspond à la ligne la plus rapprochée séparant ce terrain à un autre de l'emprise de la rue.

Ligne arrière de terrain: *(voir croquis illustrant les cours)*

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Ligne latérale d'un terrain: *(voir croquis illustrant les cours)*

Ligne séparant deux terrains et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment est considérée comme une ligne arrière.

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reporté sur le terrain où est érigé ledit mur.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

Littoral:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement:

Une ou plusieurs pièces pourvues des commodités d'hygiène, de chauffage et/ou de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes ou destinée à cette fin. Cela n'inclut pas les motels, hôtels et maisons de chambres, même ceux incluant les commodités susdites.

Logement intergénérationnel :

Logement aménagé dans une résidence unifamiliale isolée et pourvu des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson.

2011, R-146-2011, a.2.3 // R268-2022, a.3.1

Lot:

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ, chap. C-1) ou au Code civil.

Lotissement:

Morcellement d'un espace en terrains.

Maison d'habitation : *(pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs)*

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile:

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme un logement. Ne sont pas considérées comme maison mobile, les maisons préfabriquées, transportées et assemblées sur le terrain qui leur est destiné.

La maison mobile peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ou elle peut se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. La maison mobile est une habitation dont la largeur est inférieure à 50% de sa longueur. Elle doit respecter toutes autres normes de sécurité applicables.

2020, R-236-2020, a.3.1

Marché aux puces:

Étalage de marchandises pour la vente sise sur un terrain hors d'un bâtiment fait par un ou plusieurs marchands itinérants.

Marge de recul :

Distance établie par règlement, mesurée perpendiculairement en tout point aux limites d'un terrain.

Indication pour le calcul des marges relative à la superficie au sol; Signifie la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur n'est pas considéré comme faisant sailli au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 cm.

2014, R-175-2013, a.3.1.2

Marge de recul arrière:

Distance minimale mesurée à partir de la ligne arrière d'un terrain.

Marge de recul avant:

Distance mesurée à partir de la ligne avant d'un terrain que la rue soit existante ou projetée.

Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

Marge de recul latérale:

Distance minimale mesurée à partir de la ou des lignes latérales d'un terrain.

Marquise:

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit, appuyée soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Marina:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de bateaux non destinés au transport des marchandises.

Mezzanine :

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage, comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

R268-2022, a.3.1

Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes.

Marais :

Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage :

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Tourbière :

Caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes fermés.

2014, R-175-2013, a.3.1.3

Modification:

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation ou son usage.

Mur avant:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant.

Mur arrière:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière.

Mur de fondation:

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement:

Ouvrage de maçonnerie ou bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou à supporter un talus.

Mur latéral:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen:

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigés sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est, ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Muret:

Petit mur bas servant de séparation.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur de bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou piétons.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu'un bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol dans un rayon de cinq mètres de l'ouvrage à construire ou à installer; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.Q. chap. C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage:

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Panneau-réclame:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un service, un produit, un divertissement ou une activité menée, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Patio:

(voir galerie)

Parc linéaire Antoine-Labelle:

Parc régional de la MRC d'Antoine-Labelle constitué par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, excluant les surlargeurs ayant fait l'objet d'une concession de droit par la MRC d'Antoine-Labelle à un tiers, qui s'étend de la limite du territoire de la Ville de Rivière-Rouge au territoire de la Ville de Mont-Laurier, en passant par les territoires des municipalités de Nomingue, Lac-Saguay, Lac-des-Écorces et Kiamika, totalisant approximativement 88 km.

Pente:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Perré:

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron:

Plate-forme basse en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, généralement non entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Peuplement A:

Abrogé

2007, R-76-2006, a.2.3

Peuplement B:

Abrogé

2007, R-76-2006, a.2.3

Peuplement C:

Abrogé

2007, R-76-2006, a.2.3

Peuplement dégradé (volume):

Abrogé

2007, R-76-2006, a.2.3

Piscine

- 1° « *piscine* » Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° « *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

2011, R-146-2011, a.2.4

Poste d'essence:

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz-bars, les libres services et les stations-service.

Pourvoirie concessionnaire:

Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, chap. C-61.1).

Pourvoirie permissionnaire:

Pourvoirie qui ne détient pas des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1) à l'exception d'un droit concédé sur un lac de moins de 20 hectares (petit lac aménagé).

Projet intégré d'habitation:

Désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou plusieurs unités d'habitation. Le terrain sur lequel sont construits ces bâtiments doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie de ce dernier.

Propriété foncière:

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin, emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Règlement d'urbanisme:

Désigne tout règlement adopté par la municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1) et à ses amendements futurs.

Relais récréatif:

Bâtiment appartenant à une corporation, occupé de façon saisonnière et desservant les réseaux récréatifs telles les pistes de motoneige, de ski de randonnée, de canot-camping, de véhicules tout-terrain ou autre semblable.

Remblai:

Sol, roche, débris de matériaux de construction et de déchets industriels tels que scories et matériaux organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

Remise: (*voir cabanon*)

Renaturalisation des rives :

La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.

2007, R-76-2006, a.2.1

Réparation:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout:

Désigne un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, Chap. Q-2) et à ses règlements.

Résidence:

Voir « habitation ».

Résidence bifamiliale juxtaposée:

Bâtiment comportant deux logements situés côte à côte avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment. Ce bâtiment a une seule entrée d'eau et un seul élément épurateur. Il constitue, au sens du présent règlement, un seul bâtiment principal.

Résidence bifamiliale superposée:

Bâtiment comportant deux logements superposés avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment. Ce bâtiment a une seule entrée d'eau et un seul élément épurateur. Il constitue, au sens du présent règlement, un seul bâtiment principal.

Résidence multifamiliale:

Bâtiment de quatre logements ou plus, le nombre de logements maximal permis est celui déterminé à la grille des spécifications. Les maisons de chambres et les maisons de pension font également partie de cette catégorie.

Résidence saisonnière :

Habitation utilisée pour une durée saisonnière.

Résidence unifamiliale isolée:

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux résidences unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen. Chaque résidence constitue un bâtiment principal distinct au sens du présent règlement.

Résidence unifamiliale en rangée:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de plusieurs résidences unifamiliales réunies entre elles par un ou deux murs mitoyens. Chaque résidence constitue un bâtiment principal au sens du présent règlement.

Résidence pour personnes âgées:

Résidence, de quelque type que ce soit, spécialement conçu dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

Rive (ou bande de protection riveraine):

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte (caravane):

Véhicule sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.59 mètres (8.5pi) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.). Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées, comme une roulotte, les autocaravanes les autocaravanes séparables et les tentes-roulottes. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment.

Rue:

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, voie de circulation, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contrares.

Rue principale :

Rue dont l'utilisation sert principalement à se rendre à un endroit autre que les propriétés qui la bordent.

Rue privée:

Rue qui n'est pas rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral.

Rue privée existante:

Toute voie de circulation existante le 11 avril 1989 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 1^{er} juin 1989 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Val-Barrette et qui dessert un terrain ou lot déjà construit le 11 avril 1989 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 1^{er} juin 1989 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Val-Barrette. Les droits reconnus à cette rue s'arrêtent à l'entrée véhiculaire qui dessert le dernier bâtiment principal situé en bordure de cette rue.

Toute rue privée qui ne se conforme pas au paragraphe précédent ne peut bénéficier de droits acquis.

Rue publique:

Rue qui est rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral et qui est verbalisée ou entretenue.

Rue secondaire:

Rue dont l'utilisation sert principalement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

Sablrière (ou gravière):

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie:

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Stationnement:

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Sous-sol

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au dessous du premier étage. Plus de 50 % de la hauteur, du plancher au plafond, doit être située sous le niveau du sol adjacent pour être considéré comme sous-sol.

2007, R- 76-2006, a.2.4

Structure:

Ensemble des éléments d'une construction composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à cette dernière ainsi que son maintien en place.

Superficie au sol d'un bâtiment ou d'une construction:

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment ou d'une construction sur le sol, y compris les abris d'autos, les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

2014, R-175-2013, a.3.1.4 // R268-2022, 3.1

Superficie bâissable:

2007, R- 76-2006, a.2.1// Abrogé 2011, R-146-2011, a.2.5

Superficie de plancher:

Sur tous les étages d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs extérieurs et les cloisons mais non celles des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Talus :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Terrain:

Tout espace de terre continu, servant ou pouvant servir à un usage principal. Un terrain est composé de un ou plusieurs lots ou parties de lots qui sont contigus entre eux.

Terrain d'angle: (voir croquis)

Un terrain situé à l'intersection de deux rues ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Pour être considéré comme un terrain d'angle, l'angle intérieur du terrain au croisement des deux limites d'emprise doit mesurer moins de 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle qui doit être considéré est celui formé à l'intersection des deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal: (voir croquis)

Un terrain d'angle bordé par trois rues ou un terrain dont une des lignes de rue forme deux angles intérieurs au terrain de moins de 125 degrés ou une courbe dont il est possible d'y définir trois tangentes formant deux angles intérieurs de moins de 125 degrés.

Terrain intérieur: (voir croquis)

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal.

Terrain transversal: (voir croquis)

Un terrain adjacent à deux rues qui ne forment pas une intersection aux limites dudit terrain.

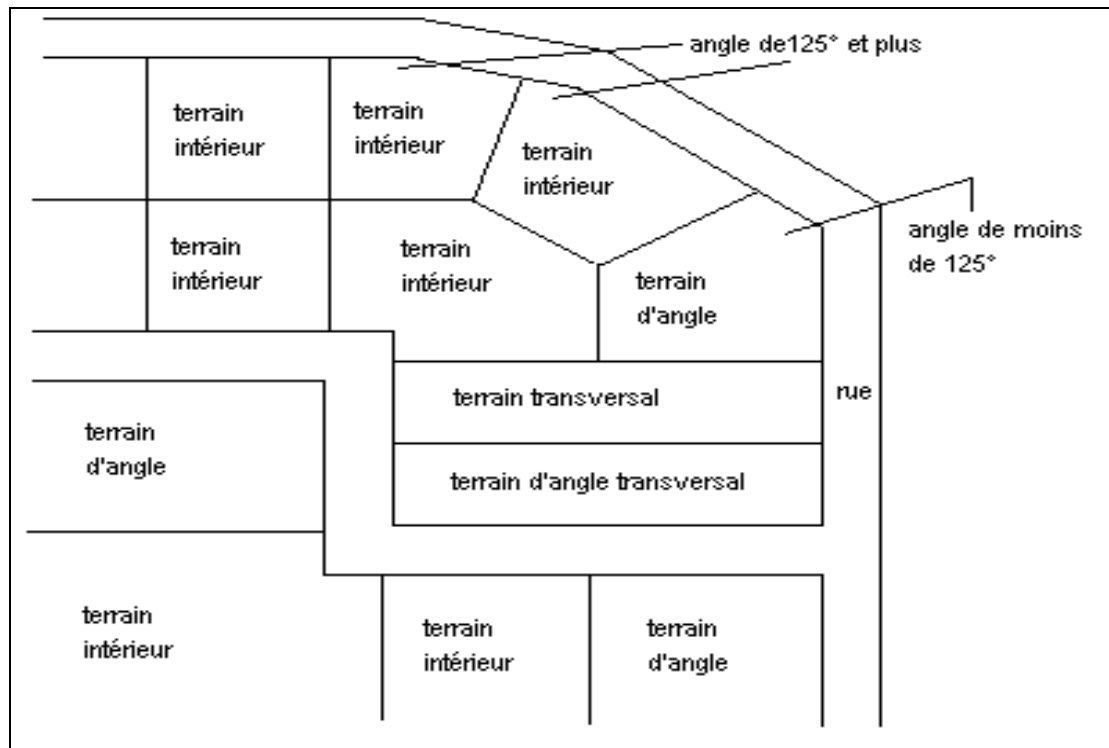
Terrain; largeur de:

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un terrain si ces lignes sont parallèles ou la distance moyenne entre ces lignes si elles ne sont pas parallèles. Pour les terrains d'angle et les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle située entre la ligne latérale et la ligne avant qui lui est opposée. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes de terrain perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à la façade du bâtiment principal.

Terrain; profondeur de:

Distance mesurée à angle droit entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain si ces lignes sont parallèles ou, la distance moyenne entre ces lignes, si elles ne sont pas parallèles. Pour un terrain transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes avant. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la distance considérée pour déterminer la largeur du terrain.

CROQUIS ILLUSTRANT LES TERRAINS

Terrain de camping:

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulotte de plaisance, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes ainsi qu'aux tentes de campeurs.

Terrasse:

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où peuvent être disposées tables et chaises.

Transformation:

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité d'hébergement :

Se dit notamment d'un appartement, d'une chambre, d'un chalet, qui est meublé et loué pour une période ne dépassant pas 31 jours.

2013, R-168-2013, a.3.2

Unité d'hébergement alternatif :

Se dit d'une unité d'hébergement mise en disponibilité dans un bâtiment rudimentaire tel une yourte, une tente prospecteur ou un refuge.

2013, R-168-2013, a.3.3

Usage accessoire:

Usage dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un usage accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des usages accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des usages accessoires liés à l'exploitation des ressources naturelles.

Usage principal:

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Véranda:

Galerie ou balcon avec toiture, protégé par des moustiquaires, non chauffée, non isolée et disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, non utilisée comme pièce habitable et ne comportant aucun système de chauffage.

2007, R- 76-2007, a.2.4 // 2014, R-175-2013, a.3.1.5 // 2014, R-181-2014, a.3.1.2

Verrière:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, composé de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année.

Yourte :

Bâtiment rudimentaire de forme circulaire ayant un toit de forme conique et dont le revêtement extérieur est fait de toile.

2013, R-168-2013, a.3.4

Zone de faible courant:

Correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans ou centenaire).

Zone de grand courant:

La zone pouvant être inondée par une crue de récurrence vingt ans (0-20 ans ou vingtenaire).

Chapitre 3

3 Dispositions administratives

3.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments ou son adjoint.

2011, R-146-2011, a.2.3

3.2 Nomination de l'inspecteur en bâtiments

Le Conseil nomme par résolution un inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s).

3.3 Responsabilités du fonctionnaire désigné

Les responsabilités du fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiment) sont:

- a) administrer et appliquer les règlements d'urbanisme et leurs amendements futurs à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation forestière qui sont de la compétence de la MRC d'Antoine-Labelle;
- b) surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- c) référer, s'il y a lieu, toute question d'interprétation ou d'application des règlements au conseil ou au comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant.
- d) garder les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement aux inspections effectuées et aux permis émis à l'exception des documents et certificats relatifs à l'exploitation forestière;
- e) approuver les plans des installations septiques;
- f) aviser quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement;
- g) informer et faire rapport au Conseil de toute infraction qu'il décele et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- h) émettre les constats d'infraction, tel que prévu au Code de procédure pénale (LRQ, chap. C-25.1) à l'exception des constats d'infraction en cas de contravention aux dispositions relatives à l'exploitation forestière qui sont de la compétence de la MRC d'Antoine-Labelle.

2016, R-198-2016, a. 3.2a, b

3.4 Visite des propriétés

L'inspecteur en bâtiments peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements d'urbanisme.

2011, R-146-2011, a.3

Chapitre 4

4 Émission des permis et certificats d'autorisation

4.1 Dispositions générales à tous les permis

4.1.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité ou un usage qui nécessitent l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'inspecteur en bâtiments avant d'entreprendre l'activité ou l'usage.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par le propriétaire à produire une telle demande.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

2011, R-146-2011, a.5.1

4.1.2 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat d'autorisation doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiments, selon le cas, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en bâtiments, selon le cas, ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation.

2011, R-146-2011, a.5.1

4.1.3 Affichage du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis de construction et les divers certificats d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.1.4 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional, selon le cas, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

4.2 Le permis de lotissement

4.2.1 Permis de lotissement obligatoire

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu de l'inspecteur en bâtiments un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.2 Demande de permis de lotissement

La demande du permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiments sur les formulaires prévus à cet effet, dûment remplis et signés.

4.2.2.1 Forme de la demande de permis de lotissement pour un projet de lotissement de cinq terrains et moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues

Une demande de permis de lotissement portant sur moins de cinq terrains et ne comportant pas l'ouverture de nouvelles rues doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire avec les indications suivantes:

2007, R-76-2007, a.3.1

- a) l'identification cadastrale du ou des lots concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
- b) les limites des lots et leurs dimensions exactes sur un plan à une échelle appropriée;

2007, R-76-2007, a.3.2

- c) le tracé et l'emprise des chemins existants et de ceux prévus;
- d) les servitudes et droits de passage;
- e) les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie et de transmission des communications;

- f) les limites des zones de faible courant et de grand courant si la demande porte sur un terrain situé dans une zone inondable identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe numéro 3 du règlement de zonage;
- g) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom du propriétaire et de l'arpenteur-géomètre ainsi que leurs signatures;
- h) Une attestation de l'arpenteur-géomètre à l'effet qu'aucun lac n'est présent dans un rayon de 300 mètres et qu'aucun cours d'eau n'est présent dans un rayon de 100 mètres.

Cette attestation n'est pas requise pour les zones COMMERCIALE 02 À 08, 14, 15, 16, 18, 19 et 20, INSTITUTIONNELLE 01 À 04 et RÉSIDENTIELLE 01 À 05, 07 À 09, 12, 23 à 25.

Cette attestation n'est pas non plus requise dans le cas où le lot créé est conforme aux normes s'appliquant à un terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

2007, R-76-2007, a.3.3 // 2011, R-146-2011, a.4.1

i) Abrogé

2007, R-76-2007, a.3.4 // 2014, R-175-2013, a.4 abrogé

Une demande faite en vertu de l'article 6.2 du règlement de lotissement doit être accompagnée d'une copie des actes enregistrés pertinents décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement.

Une demande faite en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'expropriation pour fins d'utilité publique ou d'une copie du contrat correspondant à la parcelle de terrain acquise à des fins d'utilité publique.

Une demande portant sur un terrain situé dans une zone exposée aux inondations identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe numéro 3 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain.

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

4.2.2.2 Forme de la demande de permis de lotissement pour les projets autres que ceux prévus à l'article 4.2.2.1

Une demande de permis de lotissement, pour un projet autre que ceux prévus à l'article 4.2.2.1, doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire, en plus des documents exigés en vertu de l'article 4.2.2.1, avec trois copies d'un plan projet à une échelle appropriée où l'on retrouve les indications suivantes:

- a) les éléments mentionnés au paragraphe a) à i) du premier alinéa de l'article 4.2.2.1;
- b) le tracé et l'emprise des rues proposées jusqu'à leur embranchement avec une rue existante;
- c) les pentes exprimées en pourcentage des rues proposées;
- d) le sens de l'égouttement des eaux de ruissellement, l'emplacement et le diamètre des ponceaux ainsi que la délimitation des servitudes nécessaires à l'égouttement de ces eaux;
- e) les terrains adjacents qui appartiennent ou qui sont sous la responsabilité du demandeur;
- f) les étapes de développement prévues;
- g) les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain.

Une demande portant sur un projet de dix terrains et plus et situé à moins de 250 mètres de l'emprise d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère sur les impacts de cette entrée sur ce chemin.

4.2.3 Procédures d'émission du permis de lotissement

Sur réception de la demande de permis de lotissement, l'inspecteur en bâtiments:

- vérifie si tous les documents nécessaires à l'étude sont inclus, sinon voit à ce que le dossier soit complété;
- étudie la demande pour vérifier si elle est conforme à toute la réglementation d'urbanisme,
- présente le dossier au Comité consultatif d'urbanisme, pour analyse et commentaires, lorsque la demande comporte plus de 5 terrains ou comporte l'ouverture de nouvelles rues,
- lorsque la demande est conforme, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement et le transmet au demandeur.

4.2.4 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le permis de lotissement est émis lorsque la demande est conforme au présent règlement et au règlement de lotissement et que les conditions mentionnées audit règlement de lotissement, ainsi que les conditions mentionnées aux paragraphes a) à e) du présent alinéa sont respectées.

- a) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- b) le système proposé de drainage des eaux de ruissellement est adéquat aux conditions présentes sur le terrain;
- c) le propriétaire s'engage par écrit à céder gratuitement à la Municipalité les servitudes requises pour l'installation et le raccordement des services d'utilité publique;
- d) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- e) le propriétaire doit payer les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

4.2.5 Émission du permis de lotissement

Dans un délai d'au plus 60 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, l'inspecteur en bâtiments doit émettre le permis de lotissement ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans tous les cas, l'inspecteur en bâtiments doit retourner au requérant un exemplaire approuvé des plans et documents de la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la municipalité.

De plus, l'inspecteur en bâtiments appose sa signature faisant foi de la conformité ou de la non-conformité de la demande au présent règlement.

4.2.6 Cause d'invalidité et durée du permis

Un permis de lotissement est nul et sans effet si l'opération cadastrale n'a pas fait l'objet d'un dépôt officiel ou d'un enregistrement à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles du Québec dans les 12 mois de la date d'émission.

4.3 Permis de construction

4.3.1 Nécessité du permis de construction

Tout travail de construction, de transformation, de modification, d'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou toute addition à une construction, à un ouvrage ou à un bâtiment est interdit sans l'obtention d'un permis de construction. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour la réalisation d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau.

L'ajout d'un logement accessoire est également interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction. Il est interdit d'aménager un logement accessoire dans une résidence qui, au 12 août 1981 ou après cette date, n'a pas fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée. Dans un tel cas, une demande de permis de construction d'un système de traitement des eaux usées devra être jointe à la demande de permis de construction du logement accessoire. L'émission du permis de construction du logement accessoire sera conditionnelle à la réalisation du système de traitement des eaux usées.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine ayant plus de 0,6 mètre de profondeur, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, véranda), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications aux parties intérieures et extérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, la réalisation d'une installation septique, etc.

2011, R-146-2011, a.6.1 // 2016, R-198-2016, a.4.1

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (clôture, muret, trottoir.). Ces constructions peuvent cependant être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à l'article 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières des règlements d'urbanisme s'y appliquant.

4.3.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiments sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des informations suivantes, en trois copies:

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire ou de son mandataire ainsi que sa signature ou son autorisation, s'il ne fait pas la demande lui-même;

- b) le genre de travaux à effectuer, l'utilisation actuelle de la construction ou de l'ouvrage et celle qui en sera faite;
- c) un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants:
- l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
 - la distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres;
 - la situation du terrain par rapport à un chemin public: s'il s'agit d'un chemin privé, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public;
 - le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu;
 - la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et l'installation de prélèvement d'eau;
 - la localisation et le pourcentage d'espace vert ou naturel du terrain lorsque le règlement numéro 40-2004, relatif au zonage exige l'aménagement ou la conservation d'espace vert ou naturel;

Dans certains cas prévus aux articles 4.3.5 et 4.3.6 le certificat doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

2007, R-76-2006, a.5.1 // 2016, R-198-2016, a.4.2

- d) les plans complets du bâtiment montrant les quatre faces du bâtiment, la subdivision et l'affectation des pièces, l'emplacement des issues et des fenêtres, les fondations, la localisation et les dimensions des solives et des fermes de toit et tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- e) les revêtements extérieurs utilisés;

- f) le niveau de la base du rez-de-chaussée par rapport à la rue dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
- g) une évaluation du coût probable des travaux et leur durée prévue;
- h) les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipale, provinciale ou fédérale, s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et la déclaration ou l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque le terrain est situé en zone agricole désignée.
- i) Installation septique

2007, R-76-2006, a.5.2

- i) Dans le cas d'une construction d'un système de traitement des eaux usées, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents mentionnés aux articles 4 et 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 et ses amendements.
- ii) Dans les trente (30) jours suivant les travaux de construction ou de modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou de tout autre bâtiment y étant assimilable au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q.2, r.8 :
 - un rapport d'inspection signé et scellé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées comprenant;
 - un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence isolée desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres, tout autre élément pertinent;
 - S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou ses modifications.

2007, R-76-2006, a.5.2

4.3.2.1 Permis de construction en zone inondable

Une demande de permis de construction portant sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondations identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage et à ses amendements actuels et futurs doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain et de la cote altimétrique du rez-de-chaussée. La production de ces cotes altimétriques n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de

permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du paragraphe n) du premier alinéa de l'article 13.4 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage.

Lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construction comporte des fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire, elle doit être accompagnée des documents nécessaires pour s'assurer que ces fondations comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:

- imperméabilisation
- stabilité des structures
- nécessité d'une armature (béton armé)
- capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration
- résistance du béton à la compression et à la tension.

4.3.2.2 Permis de construction pour une activité « Industrie lourde » ou « récréation intensive » située dans une partie d'une des zones « Rurale 11 et 12 », « Minière 01 » et « Résidentielle 20 et 21 » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie

Une demande de permis de construction portant sur un terrain situé, à la fois, dans une partie d'une des zones « Rurale 11 et 12 », « Minière 01 » et « Résidentielle 20 et 21 » et dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie telles que délimitée au plan de zonage apparaissant à l'annexe numéro 1 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage et à ses amendements actuels et futurs et est relative à la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage appartenant aux groupes d'usage « industrie lourde » ou « récréation intensive » tel que définis à l'article 4.3 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage et ses amendements actuels et futurs doit être accompagnée d'une étude environnementale localisant l'habitat du cerf de Virginie et démontrant la compatibilité ou non de l'activité prévue avec cet habitat. Si l'activité prévue a des conséquences sur l'habitat, l'étude doit indiquer les mesures de mitigation prévues.

4.3.2.3 Permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec

Une demande de permis de construction relative à la construction d'un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fera à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

4.3.2.4 Permis de construction sur un terrain enclavé par le parc linéaire Antoine-Labelle

Une demande de permis de construction, portant sur un terrain enclavé par le parc linéaire Antoine-Labelle, doit être accompagnée de l'autorisation de la MRC d'Antoine-Labelle à traverser ledit parc linéaire.

4.3.2.5 Informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Une demande de permis de construction pour une maison d'habitation ou un immeuble protégé situé dans une zone agricole doit être accompagnée de la liste des installations d'élevage situées dans un rayon de un kilomètre de ladite maison d'habitation ou dudit immeuble protégé et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

Une demande de permis de construction pour une installation d'élevage doit être accompagnée de la liste des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés dans un rayon de un kilomètre de ladite installation d'élevage et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

4.3.2.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre).
- b) La catégorie de prélèvement prévue.
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue.
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement).
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie.
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection.
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants.

- iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées.
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière.
- v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement.
- vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

2016, R198-2016, a.4.2

4.3.2.6.1 *Supervision par un professionnel*

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants:

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées.
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées.
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable.
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

2016, R198-2016, a.4.2

4.3.2.6.2 *Rapport de forage*

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

2016, R198-2016, a.4.2

4.3.2.7 *Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie*

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.6 à 4.3.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit.
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau).
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement).
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie.
 - ii. la localisation du ou des puits projetés.
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants.
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :

- a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées.
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière.
- v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

2016, R-198-2016, a.4.3

4.3.2.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

2016, R-198-2016, a.4.3

4.3.3 Suite de la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande de permis de construction, l'inspecteur en bâtiments émet le permis de construction si:

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

4.3.4 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction devient périmé, sans remboursement du coût du permis, si:

- a) La construction n'a pas été commencée dans les 6 mois de la date de l'émission du permis;
- b) Les travaux ont été interrompus pendant une période de 12 mois consécutifs;
- c) Les travaux de construction ne sont pas terminés dans les deux ans de l'émission du permis. À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander un nouveau permis. Un permis ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
- d) Les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction et remplir les exigences des règlements d'urbanisme.

4.3.5 Certificat d'implantation

Pour toute demande de permis de construction d'un bâtiment, le demandeur doit fournir un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre.

Le certificat d'implantation doit contenir les éléments décrits au paragraphe c) de l'article 4.3.2.».

Nonobstant le premier alinéa, le certificat d'implantation n'est pas requis si l'un des cas suivant est rencontré :

- Lors de l'agrandissement de la superficie au sol d'une résidence de moins de vingt-cinq (25) mètres carrés;
- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui, suite aux travaux d'agrandissement, n'atteint pas quarante (40) mètres carrés de superficie au sol;
- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un certificat de localisation ou d'un certificat d'implantation et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changé et permettant d'établir une implantation précise. Dans tel cas, ledit certificat de localisation doit être remis au fonctionnaire désigné lors du dépôt de la demande du permis de construction.

- Pour la construction d'un bâtiment accessoire ayant une superficie au sol de moins de quarante (40) mètres carrés.
- Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire sur un terrain qui a déjà fait l'objet d'un certificat de localisation ou d'un certificat d'implantation et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changé et permettant d'établir une implantation précise dudit bâtiment. Dans tel cas, ledit certificat de localisation doit être remis au fonctionnaire désigné lors du dépôt de la demande du permis de construction.

Le certificat d'implantation requis en vertu du présent article doit présenter la ligne naturelle des hautes eaux et la bande de protection riveraine de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou dans un rayon de trente (30) mètres de celui-ci.

Une attestation de l'arpenteur-géomètre à l'effet qu'aucun lac n'est présent dans un rayon de 300 mètres et qu'aucun cours d'eau n'est présent dans un rayon de 100 mètres doit être jointe au certificat d'implantation.

Cette attestation n'est pas requise pour les zones COMMERCIALE 02 À 08, 14, 15, 16, 18, 19 et 20, INSTITUTIONNELLE 01 À 04 et RÉSIDENTIELLE 01 À 05, 07 À 09, 12, 23 à 25.

Cette attestation n'est pas non plus requise dans le cas où le lot créé est conforme aux normes s'appliquant à un terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

2010, R-126-2010, a.2 // 2011, R-146-2011, a.6.2 // 2014, R-175-2013, a.5.1, a.5.2, a.5.3

4.3.6 Certificat de localisation

Abrogé

2011, R-146-2011, a.6.3

4.3.7 Autres bâtiments

Nonobstant ce qui précède, l'article 4.3.5 ne s'applique pas aux abris forestiers et aux cabanes à sucre autorisées à titre d'usage principal.

2007, R-76-2006, a.6 // 2014, R-175-2013, a.6 // R218-2018, a.3.1

4.4 Certificat d'autorisation

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- b) le déplacement d'un bâtiment;
- c) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- d) l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire;
- e) la réalisation de travaux sur la rive ou le littoral, à l'exception des ouvrages non régis, tels que définis au chapitre 12 du règlement # 40-2004, relatif au zonage et des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- f) l'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 10.3 du règlement # 40-2004, relatif au zonage;
- g) l'excavation, le remblai, le déblai, la plantation ou l'abattage d'arbre (en zone riveraine);
- h) la construction d'une clôture ou d'un muret;
- i) la plantation d'une haie;
- j) l'étude d'un dossier à la CPTAQ;
- k) l'installation de roulottes;
- l) l'exploitation d'un chenil;

2016, R-198-2016, a.4.4

4.4.2 Forme de la demande des certificats d'autorisation et des certificats de non-contravention

Toute demande de certificat d'autorisation ou de certificat de non-contravention doit être présentée par écrit sur les formules fournies à cet effet par la Municipalité et être accompagnée des documents nécessaires à la demande.

La demande datée et signée par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisée s'il y a lieu doit faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du terrain, une description des travaux projetés, la durée probable des travaux et un estimé des coûts.

La demande de certificat d'autorisation ainsi que les renseignements et documents qui doivent l'accompagner doivent être déposés au bureau de l'inspecteur en bâtiments.

Abrogé

2011, R-146-2011, a.5.1

4.4.2.1 Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention

Une demande de certificat d'autorisation pour l'un quelconque des actes énumérés aux paragraphes a) à k) du premier alinéa de l'article 4.4.1 ou une demande de certificat de non-contravention doit être accompagnée, en plus des éléments mentionnés à l'article 4.4.2, des documents et renseignements suivants:

2014, R-175-2013, a.7

a) Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un immeuble:

- i) Une description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.
- ii) Une description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.
- iii) Une demande de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble portant sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.
- iv) Une demande de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble portant sur un terrain situé, à la fois, dans une partie d'une des zones « Rurale 11 et 12 », « Minière 1 » et « Résidentielle 20 et 21 », identifiée au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage et dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie, telle que délimitée audit plan de zonage et a pour objet d'implanter un usage appartenant aux groupes d'usages « industrie lourde » ou « grand équipement de récréation extérieure » tel que définis aux articles 4.3.2.6.4 et 4.3.3.2 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage doit être accompagnée d'une étude environnementale localisant l'habitat du cerf de Virginie et démontrant la compatibilité ou non de l'activité prévue avec cet habitat. Si l'activité prévue a des conséquences sur l'habitat, l'étude doit indiquer les mesures de mitigation prévues.

b) Dans le cas de déplacement d'un bâtiment:

- i) le site, les dimensions et l'usage de la construction avant le déplacement;
- ii) le numéro du lot où la construction est déplacée;
- iii) le nom de la personne ou de l'entreprise responsable du déplacement;
- iv) une description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement;

- v) une photographie du bâtiment à déplacer;
 - vi) une autorisation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilité publique touchées, s'il y a lieu;
 - vii) si le déplacement implique un permis de construction ou un certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble pour rendre la construction conforme aux règlements, une demande de permis de construction ou de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit également être faite.
- c) Dans le cas de la réparation d'une construction
- i) un croquis des travaux à effectuer;
 - ii) les matériaux utilisés;
 - iii) Lorsque des travaux de réparation d'un bâtiment ont pour objet l'exécution de travaux prévus au sixième alinéa de l'article 3.2.1 du règlement numéro 42-2004 relatif à la construction, un plan préparé par un professionnel compétent en la matière doit être produit avec la demande.
-
- 2013, R-168-2013, a.4
- d) Dans le cas d'une démolition en tout ou en partie d'une construction:
- i) les motifs de la démolition;
 - ii) les moyens techniques utilisés;
 - iii) la vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés.
- e) Dans le cas de l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire:
- i) une description de l'usage ou du bâtiment;
 - ii) un plan de localisation du bâtiment sur le terrain;
 - iii) la durée de l'installation;
 - iv) la manière dont seront évacuées les eaux usées, s'il y a lieu;
 - v) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et que le terrain sera nettoyé dans les cinq jours suivant la fin de l'installation.

f) Dans le cas de réalisation de travaux sur la rive ou le littoral:

- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
- ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
- iii) les motifs de tels travaux
- iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, la ligne des hautes eaux et/ou la limite du littoral par un professionnel compétent, falaises ou autres, s'il y a lieu;
R268-2022, a.4.1
- v) la topographie existante et le nivellement proposé;
- vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et/ou Faune et Parcs, s'il y a lieu;
- vii) description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion.

g) Dans le cas d'une installation d'une enseigne, de sa modification ou de son remplacement:

- i) les plans et textes de l'enseigne;
- ii) la hauteur et les dimensions de l'enseigne;
- iii) un plan de localisation de l'enseigne indiquant les éléments suivants:
 - la limite du lot ou du terrain visé;
 - la localisation de l'enseigne projetée;
 - la ligne de rue;
 - la localisation des bâtiments.

h) Dans le cas de l'excavation du sol, le déblai, le remblai, l'abattage d'arbres et la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel:

- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
- ii) les motifs de tels travaux;
- iii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
- iv) un plan produit par un arpenteur-géomètre illustrant la ligne des hautes eaux et/ou la limite du littoral sur le terrain, le pourcentage du terrain sous couvert forestier, la localisation des bâtiments actuels ou futurs, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu; R268-2022, a.4.1

- v) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et/ou Faune et Parcs, s'il y a lieu.

i) Abrogé

2011, R-146-2011, a.5.1

j) Dans le cas de la construction d'une clôture, d'un muret ou de la plantation d'une haie:

- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
- ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
- iii) les motifs de tels travaux;
- iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
- v) la topographie existante et le nivellement proposé;
- vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
- vii) description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion.

k) Dans le cas d'installation de roulottes lors d'événements estivaux spécifiques :

- i. Résolution du conseil;
- ii. Publicité de l'évènement;
- iii. Date de début et de fin;
- iv. Adresse, lot, propriétaire;
- v. Description sommaire des installations;
- vi. Nombre de roulottes;
- vii. Implantation des roulottes.

2011, R-146-2011, a.4.3

4.4.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional selon le cas émet le certificat d'autorisation demandé si:

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

4.4.4 Cause d'invalidité et durée du certificat

Tout certificat d'autorisation devient périmé, sans remboursement du coût du certificat, si les travaux faisant l'objet du certificat demandé n'ont pas été complétés dans les six mois de la date d'émission du certificat.

Abrogé

2011, R-146-2011, a.5.1

Chapitre 5

5 Tarifs pour l'obtention des permis et certificats

Toute personne demandant l'émission d'un permis ou d'un certificat doit payer l'honoraire applicable au moment de l'émission du permis ou du certificat. Le paiement des honoraires doit se faire, soit en argent comptant, soit par paiement direct, soit par chèque ou mandat poste payable à l'ordre de la Municipalité.

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats s'établissent comme suit:

2016,R-198-2016, a.5.1

5.1 Permis de lotissement

Le coût est de 30\$ par lot créé.

2011, R-146-2011, a.7.1

5.2 Permis de construction

Les tarifs pour l'obtention d'un permis de construction sont ceux apparaissant au tableau suivant:

TRAVAUX	HABITATIONS	COMMERCES, INDUSTRIES, BÂTIMENTS AGRICOLES, INSTITUTIONS ET AUTRES
Nouvelle construction et agrandissement	50\$ Par unité de logement	100\$
Transformations, rénovations	25\$	50\$
Constructions, transformation d'un bâtiment accessoire (dépendances)	25\$	50\$
Piscine	25\$	50\$
Installation septique	25\$	50\$
Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2)	25\$	50\$
Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	25\$	50\$

En aucun cas, le montant des permis ne peut dépasser 500 \$.

2016, R-198-2016, a.5.2

5.3 Certificat d'autorisation

Le coût d'un certificat d'autorisation s'établit de la manière suivante:

a)	Changement d'usage ou destination d'un immeuble	15 \$
b)	Déplacement d'un bâtiment	15 \$
c)	Démolition, en tout ou en partie, d'une construction	15 \$
d)	Installation d'un usage ou d'un bâtiment accessoire excluant les kiosques saisonniers	15 \$
e)	Travaux sur la rive ou le littorale	15 \$
f)	Installation, modification ou remplacement d'une enseigne	15 \$
g)	Excavation, remblai, déblai, plantation ou abattage d'arbre (en zone riveraine)	15 \$
h)	Construction de clôture ou de muret	15 \$
i)	Plantation d'une haie	Gratuit
j)	Études d'un dossier à la CPTAQ	25 \$
k)	Moins de 5 roulottes – Activité résidentielle ou commerciale	10 \$
	Plus de 5 roulottes- Activité résidentielle	50 \$
	Plus de 5 roulottes – Activité commerciale	125 \$
l)	Exploitation d'un chenil	100 \$
m)	Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles	100 \$

En aucun cas, le montant des certificats d'autorisation ne peut dépasser 250 \$.

2014, R-175-2013, a.8.1, a.8.2. // 2016, R-198-2016, a. 5.3// R218-2018, a.5.1 d) et m)

5.4 Exonération de frais

Tout organisme à but non lucratif (OBNL), religieux ou scolaire, qui en fait la demande, peut être exonéré des frais exigés aux articles 5.2 *Permis de construction* et 5.3 Certificat d'autorisation du présent règlement.

Pour bénéficier d'une telle exonération, toute demande doit être faite par écrit auprès de la direction générale.

2016, R-198-2016, a.5.4

Chapitre 6

6 Dispositions finales

6.1 Recours

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable, un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La Municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La municipalité de Lac-des-Écorces ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peut aussi employer tout autre recours utile.

2011, R-146-2011, a.8

6.2 Contraventions et recours

6.2.1 Dispositions générales

6.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut

être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

6.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

6.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Original signé)
André Brunet, maire

(Original signé)
Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

À la séance du 9 juin 2004, par la résolution numéro 2004-06-746 sur une proposition de Eugène Ouimet, appuyé par Mariette Desjardins La Rue.